

Inscrit

PREFECTURE DU FINISTERE

N°285/99/A
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 99/2033 du 29 NOV 1999
autorisant la Sté ARGOAT PLASTIQUES à exploiter
un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages
plastiques à GUERLESQUIN

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU** le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ;
- VU** la demande présentée le 17 novembre 1998 par la Sté ARGOAT PLASTIQUES - ZAE du Roudour à GUERLESQUIN, en vue d'être autorisée à exploiter (extension/régularisation) un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages en matières plastiques à la même adresse ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 15 février 1999 au 15 mars 1999 dans la commune de GUERLESQUIN ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 avril 1999 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de GUERLESQUIN le 30 mars 1999, de BOTSORHEL le 26 février 1999 et de PLOUGRAS le 09 mars 1999;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 29 janvier 1999;
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 09 mars 1999;
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 26 janvier 1999;
 - M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le 11 mars 1999;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE), en date du 02 novembre 1999;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 18 novembre 1999;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- VU** les arrêtés portant sursis à statuer, en date des 13 juillet 1999 et 13 octobre 1999;
- VU** la lettre en date du 24 novembre 1999 par laquelle la Sté ARGOAT PLASTIQUES précise qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

./...

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT : La Société ARGOAT PLASTIQUES, dont le siège social est situé à ZAE du Roudour à GUERLESQUIN, est autorisée à exploiter au dit-lieu un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages en matières plastiques et comprenant les installations classées suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Nature - Volume des activités	AS/A/D (*)
2661.1.a	Atelier d'emploi de matières plastiques pour la fabrication d'emballages, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. Capacité d'extrusion (M.P.) $\leq 15,4 \text{ T/j} - 6\,500 \text{ T/an}$.	A
1431.2	Unité de fabrication industrielle de Liquides Inflammables de 1ère catégorie. $Q_{LI} \leq 150 \text{ l}$.	A
2450.2.a	Atelier de reproduction graphique sur matières plastiques par des procédés de flexographie. $Q_{\text{Encres consommées}} \leq 260 \text{ kg/j}$.	A
2662.1.b	Unité de stockage de matières plastiques, élastomères. $Q \leq 1\,140 \text{ m}^3$.	A
1430 - 253	Dépôt aérien de liquides inflammables et assimilés (solvants + encres). $Q \leq 29,4 \text{ m}^3$.	D
2920.2.b	Ateliers de compression d'air et de réfrigération au fréon. $P_{\text{ABS}} \leq 165 \text{ kw}$.	D

(*) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique

A = Autorisation

D = Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et éventuellement d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

/...

2.2 - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. (JO du 03 mars 1998) ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre ;
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté ;
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31.07.1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc) et du ruisseau de Poulfanc Bihan qui traverse le site.

L'exploitant prend les mesures pour interdire l'accès aux installations à risques - locaux de fabrication, entrepôts, dépôts de liquides inflammables et d'encre, dépôt de matières premières... Toute clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

2.5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Règles d'aménagement pour les installations de combustion

Les installations de combustion seront aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31.07.1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.2 - Règles d'aménagement pour les autres installations

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, d'une hauteur minimale permettant de réaliser tout contrôle dans des conditions normalisées.

La vitesse d'éjection des gaz, en marche continue maximale, est au moins égale à 8 m/s.

3.3 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes (moyenne sur une durée d'une 1/2 heure) :

PARAMÈTRES	DÉBIT MASSIQUE kg/h	CONCENTRATION mg/Nm ³
Composés Organiques Volatils (exprimés en COV)	13,7	-

NOTA : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les conditions de référence sont les suivantes :

- . pression 101.3 kPa
- . température 273 °K
- . teneur en O₂ /
- . humidité des gaz résiduaux : gaz secs.

3.4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.5 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.6 - Surveillance des rejets

Au moins une fois par an, une campagne de mesures, à la charge de l'exploitant, portant sur le paramètre visé à l'alinéa 3.3 ci-dessus, est réalisée sur chaque rejet canalisé par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés, au besoin de commentaires, explications....

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement, dans l'ouvrage collectif de GUERLESQUIN, dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours de validité.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement, doit être établie, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

FLUX DE POLLUTION BRUTE		
REJETS	UNITÉS	sur 24 heures
Volume journalier	m ³	1

CONCENTRATIONS		
REJETS	UNITÉS	sur 24 heures
Matières en suspension (MES)	mg/l	600
Demande chimique en oxygène (DCO) *	mg/l	2000
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) *	mg/l	800

* sur effluents non décantés

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30 °C

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées en totalité.

4.5 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

4.6 - Eaux pluviales

Elles sont évacuées dans le ruisseau de Poulfanc-Bihan au droit de l'usine.

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au préalable, elles transitent au travers d'un ouvrage tampon étanche, régulateur de débit, d'un volume minimal de 400 m³ équipé d'un orifice de rejet en continu calibré d'un diamètre inférieur ou égal à 350 mm, muni d'une vanne de fermeture rapide, judicieusement disposée, ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Ce bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux 10 mg/l,
- DCO 125 mg/l,
- MES 35 mg/l.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues aux alinéas 4.3 et 4.6 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après ci-dessus.

4.7.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

4.7.3 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7.4 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin écrêteur d'orage ci-dessus.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.7.5 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En fonctionnement normal, il n'y a pas de déchet éliminé en Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU1/2)

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, ...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (JO du 21 juillet 1994).

5.4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

6.2 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

		Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	Angle nord-ouest de propriété	(L ₅₀) 50,5	(L ₅₀) 36
2	Angle nord-est de propriété	(L ₅₀) 48	(L ₅₀) 39
3	Limite sud de propriété	51	45

6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Prévention

7.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,

./...

- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.5 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6 - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.2 - Intervention en cas de sinistre

7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 2 ou 3 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre $\phi = 100$ mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit ≥ 180 m³/h,
- un réseau de robinets incendie armés d'un diamètre $\phi = 20/40$ mm susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatiques et manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.6 - Approvisionnement

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production devront être placés en contre-bas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. Un tel dispositif équipera les installations de combustion de l'établissement.

7.2.7 - Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (Décret n° 92.158 du 20.02.1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOCAUX "ENCRIERS" - stockage + préparation

8.1 - Comportement au feu :

Les locaux "encriers" - stockage + préparation - doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,

8.2 - Les sols :

Le sol des locaux est imperméable, incombustible et aménagé de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides inflammables contenus dans les récipients, les appareils, les canalisations ne puissent s'écouler en dehors.

8.3 - Aération - Ventilation :

Les locaux sont largement ventilés de telle sorte que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

8.4 - Étanchéité :

Les récipients et appareils dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables (solvants/encres) sont clos aussi complètement que possible. Leurs événements de respiration débouchent systématiquement à l'air libre, à l'extérieur des locaux de fabrication. Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très visibles la dénomination de leur contenu.

Les circulations et transvasements de liquides inflammables sont réalisés par des canalisations étanches. Tout autre procédé peut être accepté s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'emploi d'air, d'oxygène sous pression pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPÔT MATIÈRES PLASTIQUES (M.P.)

Les matières premières, entreposées à l'air libre, sont regroupées sur un emplacement spécifiquement délimité et aménagé.

Cet emplacement est séparé du reste des installations par une zone d'isolement de 5 mètres de largeur.

ARTICLE 10 - ACTIVITÉS SOUMISES A DÉCLARATION

Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, l'activité de dépôt de "solvants + encres", soumise à simple déclaration, demeure réglementée par l'arrêté-type 253.

ARTICLE 11 - MODALITÉS D'APPLICATIONS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

ALINÉAS	PRESCRIPTIONS	DÉLAIS
2.3	Accès aux installations à risques	31/03/2000
3.2	Cheminées de rejet des gaz chargés en COV	30/06/2000
4.6	Bassin écrêteur d'orage	30/06/2000

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

PIÈCES ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1. Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques

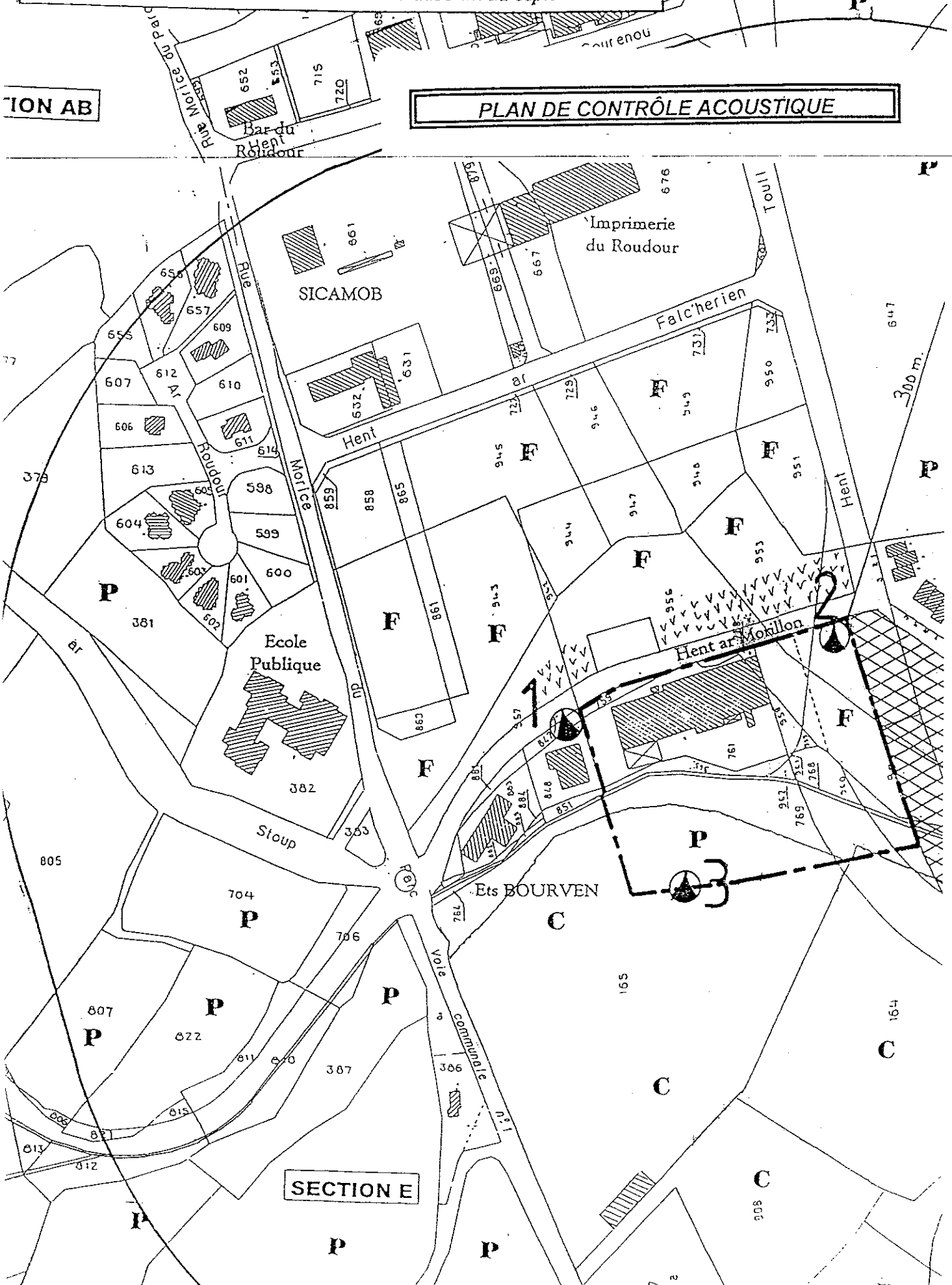
2. Arrêté-type N° 253

N DES ABORDS DE L'INSTALLATION

Conformément à l'article 3-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

ION AB

PLAN DE CONTRÔLE ACOUSTIQUE



Article 12 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 13 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (Service de l'Environnement-bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

Article 14 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 15- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 16- La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 17- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18- La présente autorisation peut faire l'objet :

⇒ d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

⇒ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le recours gracieux n'a pas d'effet sur le délai du recours contentieux.

Article 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M.le Maire de GUERLESQUIN, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



J. KERNINON

QUIMPER, le 29 NOV 1999

POUR LE PREFET
le Secrétaire Général,

Emmanuel BERTHIER

DESTINATAIRES :

- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'EQUIPEMENT
- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE et de la FORET
- M. le DIRECTEUR des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL du TRAVAIL, de l'EMPLOI et de la FORMATION PROFESSIONNELLE
- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL des SERVICES de SECOURS et de LUTTE CONTRE l'INCENDIE
- M. le DIRECTEUR REGIONAL de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT QUIMPER
- S C de M. le DIRECTEUR REGIONAL de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT RENNES
- M. le SOUS-PREFET de MORLAIX
- M. le MAIRE de GUERLESQUIN
- M. le MAIRE de GUERLESQUIN